

(13) La phrase VII de la même loi telle qu'elle est par le paragraphe (1) s'applique à la date de l'adoption de la loi, et non à la date de l'adoption de la loi par le parlement (1982) de la même loi, et un amendement fait au jour 92 de la loi, et les amendements de la présente loi ne s'appliquent pas à la date de l'adoption de la loi par le parlement (1982).

(14) La phrase VIII de la présente loi, telle qu'elle est par le paragraphe (1) s'applique à la date de l'adoption de la loi par le parlement (1982), et non à la date de l'adoption de la loi par le parlement (1982) de la même loi, et un amendement fait au jour 92 de la loi, et les amendements de la présente loi ne s'appliquent pas à la date de l'adoption de la loi par le parlement (1982).

(15) La phrase IX de la présente loi, telle qu'elle est par le paragraphe (1) s'applique à la date de l'adoption de la loi par le parlement (1982), et non à la date de l'adoption de la loi par le parlement (1982) de la même loi, et un amendement fait au jour 92 de la loi, et les amendements de la présente loi ne s'appliquent pas à la date de l'adoption de la loi par le parlement (1982).

(16) La phrase X de la présente loi, telle qu'elle est par le paragraphe (1) s'applique à la date de l'adoption de la loi par le parlement (1982), et non à la date de l'adoption de la loi par le parlement (1982) de la même loi, et un amendement fait au jour 92 de la loi, et les amendements de la présente loi ne s'appliquent pas à la date de l'adoption de la loi par le parlement (1982).

(17) La phrase XI de la présente loi, telle qu'elle est par le paragraphe (1) s'applique à la date de l'adoption de la loi par le parlement (1982), et non à la date de l'adoption de la loi par le parlement (1982) de la même loi, et un amendement fait au jour 92 de la loi, et les amendements de la présente loi ne s'appliquent pas à la date de l'adoption de la loi par le parlement (1982).

(18) La phrase XII de la présente loi, telle qu'elle est par le paragraphe (1) s'applique à la date de l'adoption de la loi par le parlement (1982), et non à la date de l'adoption de la loi par le parlement (1982) de la même loi, et un amendement fait au jour 92 de la loi, et les amendements de la présente loi ne s'appliquent pas à la date de l'adoption de la loi par le parlement (1982).

(19) La phrase XIII de la présente loi, telle qu'elle est par le paragraphe (1) s'applique à la date de l'adoption de la loi par le parlement (1982), et non à la date de l'adoption de la loi par le parlement (1982) de la même loi, et un amendement fait au jour 92 de la loi, et les amendements de la présente loi ne s'appliquent pas à la date de l'adoption de la loi par le parlement (1982).

(20) Part VII of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable after June 1982, except that any amendments under subsection (13) of the said Act, as so enacted, made on or before the day that is 90 days after the day on which the Act is enacted, or shall be deemed to have been made on or before the day referred to in subsection (13).

(21) Part VIII of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable after September 1982, except that any amendments under subsection (14) of the said Act, as so enacted, made on or before the day that is 90 days after the day on which the Act is enacted, or shall be deemed to have been made on or before the day referred to in subsection (14).

(22) Part IX of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable after October 1982, except that any amendments under subsection (15) of the said Act, as so enacted, made on or before the day that is 90 days after the day on which the Act is enacted, or shall be deemed to have been made on or before the day referred to in subsection (15).

(23) Subsection (1) of section 92 of the said Act is applicable after the day that is 90 days after the day on which the Act is enacted, or shall be deemed to have been made on or before the day referred to in subsection (1).

(24) Part X of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable after the day that is 90 days after the day on which the Act is enacted, or shall be deemed to have been made on or before the day referred to in subsection (1).

(25) Part XI of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable after the day that is 90 days after the day on which the Act is enacted, or shall be deemed to have been made on or before the day referred to in subsection (1).

(26) Part XII of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable after the day that is 90 days after the day on which the Act is enacted, or shall be deemed to have been made on or before the day referred to in subsection (1).

(27) Part XIII of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable after the day that is 90 days after the day on which the Act is enacted, or shall be deemed to have been made on or before the day referred to in subsection (1).